Communauté de communes du Grand Roye

L'objectif, réaffirmé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, de réduction de l'usage de la voiture individuelle (« Pour le transport des personnes, l'État encourage le report modal du transport routier par véhicule individuel vers le transport ferroviaire, les transports collectifs routiers et les transports non motorisés. »), doit orienter les choix d'urbanisation vers une diminution des distances à parcourir (rapprochement fonctionnel), vers une incitation au report modal et vers l'encouragement des modes actifs.

La thématique des déplacements est aujourd'hui partie prenante des politiques d'aménagement. Même si une commune ou une intercommunalité ne peut à elle seule enrayer la tendance à l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu de travail, elle peut néanmoins contribuer à infléchir les tendances en matière de mobilité.

Le guide « PLU et déplacements, analyse de cas et enseignements », élaboré par le CEREMA et paru en novembre 2015, constitue un outil dans l'élaboration d'un PLU. Il est téléchargeable via le lien :

http://www.certu-catalogue.fr/plu-et-deplacements-1.html

Par ailleurs, les projets d'infrastructures routières qui auront une influence sur les déplacements sont consultables sur le site internet de la DREAL des hauts-de-France :

https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Infrastructures

Les déplacements domicile-travail des habitants du Grand Roye :

La population des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi s'élève à 73 % (70,7 % pour le département) et 60 % des actifs ont un emploi (59,4 % pour le département). On estime à 9 380 le nombre d'emplois dans la zone et à 9 485 le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant au sein de la communauté de communes du Grand Roye.

Trafic

La communauté de communes est traversée par plusieurs routes départementales. En termes de trafic les relevés, en 2016, sont :

- 10 880 véhicules par jour sur la RD934 (Villers-les-Roye),
- 5 323 véhicules par jour sur la RD934 (Roye),
- 8 886 véhicules par jour sur la RD934 (Roye 1017 A1),
- 4 133 véhicules par jour sur la RD930 (Rethonvillers),
- 3 743véhicules par jour sur la RD934 (Faverolles),
- 2 913 véhicules par jour sur la RD930 (Menil Saint Georges),
- 4 427 véhicules par jour sur la RD1017 (Liancourt Fosse),
- 3 096 véhicules par jour sur la RD1017 (Gruny),
- 7 916 véhicules par jour sur la RD1017 (Carrepuis),
- 4 525 véhicules par jour sur la RD1017 (Tilloloy),
- 5 322 véhicules par jour sur la RD1017 (Déviation Roye),
- 7 271 véhicules par jour sur la RD1017 (Laucourt),
- 2 509 véhicules par jour sur la RD4221 (Roye),
- 2 184 véhicules par jour sur la RD4221 (Roye sucrerie),
- 680 véhicules par jour sur la RD186 (Roye),
- 1 027 véhicules par jour sur la RD133 (Beuvraignes),
- 796 véhicules par jour sur la RD135 (Etelflay),
- 1 865 véhicules par jour sur la RD214 (Rubescourt),
- 2 683 véhicules par jour sur la RD329 (Ayencourt),
- 668 véhicules par jour sur la RD41 (Fignières).





Les cartes reprenant les catégories des voiries départementales et les données de comptages s'y rapportant, sont disponibles sur le site du Conseil départemental de la Somme : http://www.somme.fr/routes-deplacements-somme

Bruit des infrastructures

Conformément à l'article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le <u>décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995</u> et l'arrêté du 30 mai 1996, un arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans la Somme a été signé par le Préfet le 29 novembre 1999.

Le territoire est concerné par les voies bruyantes suivantes :

- Ligne TGV Paris Lille,
- Autoroute A 1.

Les communes affectées par le bruit de ces infrastructures sont :

- Tilloloy,
- Beuvraignes,
- Laucourt,
- Roye,
- · Goyencourt,

- Fresnoy-les-Roye,
- Liancourt-Fosse,
- Hattencourt,
- Fonches-Fonchette,

Une cartographie détaillée des fuseaux à l'échelle communale est disponible à l'adresse suivante :

 $\underline{http://cartelie.application.developpement\text{-}durable.gouv.fr}$

Les routes classées à grande circulation

<u>Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010</u> fixant la liste des routes à grande circulation dispose que le territoire est traversé par des voies classées dans cette catégorie :

ROUTE	ROUTE	COMMUNE	ROUTE	COMMUNE
	de début de	de début de	de fin de	de fin de
	section	section	section	section
D 1017	Limite département 80 / 60	TILLOLOY	D 1029	VILLERS- CARBONNEL

D 930	Limite département 80 / 60	FONTAINE- SOUS- MONTDIDIER	D 1017	LAUCOURT
D 934	D 935	BOVES	D 1017	CARREPUIS
D 934	D 1017	ROYE	Limite département 80 / 60	ROIGLISE
D 935	D 23	MOREUIL	D 930	MONTDIDIER

Conformément à <u>l'article L.111-6 du code de l'urbanisme</u>, ce classement induit des contraintes en termes de construction ou d'aménagement dans une bande de 75 m de part et d'autre de ces voies.

Transports exceptionnels

Dans l'hypothèse où un itinéraire transports exceptionnels serait recensé, il convient de maintenir au mieux les possibilités existantes. En effet, ces itinéraires sont une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la sécurité de la circulation de certains véhicules spéciaux, tels que les grues ou engins agricoles. Pour mémoire, ci-après la réglementation applicable aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque :

_http://somme.gouv.fr/content/download/11490/67192/file/te_general.pdf

Mobilité durable

La communauté de communes du Grand Roye ne dispose pas de plan de déplacements urbains (PDU) et le plan local d'urbanisme prescrit ne vaudra pas PDU.

La communauté de communes du Grand Roye est concernée par le projet de Canal Seine Nord Europe (CSNE).

Pour en savoir plus sur ce projet : https://www.canal-seine-nord-europe.fr/ Le tracé de la déclaration d'utilité publique fera l'objet d'un emplacement réservé au profit de Voies navigables de France.

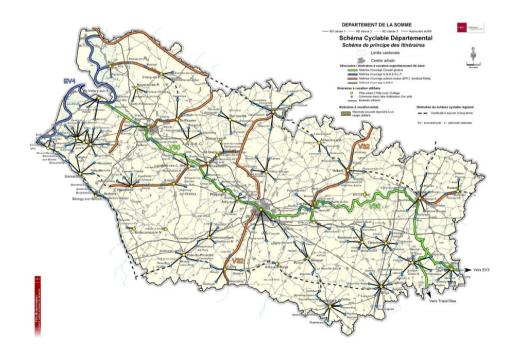
Transports en commun

La communauté de communes du Grand Roye compte deux gares sur son territoire : Montdidier (153 509 voyageurs/jours en 2016 contre 164 337 en 2014 – source SNCF) et Hargicourt-Pierrepont (17 851 voyageurs par jour en 2016 contre 20 445 en 2014 – source SNCF) sur la ligne Amiens Compiègne.

Le territoire bénéficie de 2 lignes de transports express régional en bus reliant Montdideir à Saint Just en Chaussée dans l'Oise et Montdidier à Roisel qui passe par Roye dans la Somme.

Le réseau Trans'80, essentiellement dédié au transport scolaire, dessert les communes de Becquigny, Cantigny, Carrépuis, Cressy-Omencourt, Davenescourt, Erches, Ercheu, Fignières, Guerbigny, Montdidier, Roye, Villers-les-Roye, Villers-Tournelle et Warsy.

Circulations douces



La sécurité routière - accidentologie

Les préoccupations en matière de sécurité routière peuvent se traduire dans les plans locaux d'urbanisme par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes à mobilité réduite en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements et des commerces.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

L'observatoire départemental de sécurité routière de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme établit chaque année la liste des points noirs et zone d'accumulation d'accidents sur une période de 5 ans.

Un point noir est défini par une longueur de chaussée de 850 mètres sur laquelle 10 accidents ayant causé au moins 10 victimes graves (tués et blessés graves) ont eu lieu.

Une zone d'accumulation est définie par la longueur de chaussée d'environ 400 mètres sur laquelle ont eu lieu au minimum 5 accidents corporels.



